

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **16** JUIL. 2014

TÉLÉDOC 246  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET  
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
A l'attention de mesdames et messieurs  
- les responsables de la fonction financière ministérielle  
- les responsables de programme  
- les responsables de BOP

NOR FCPB1414766C  
N° interne DF-2MGFE-14-3297

**Objet : Maîtrise des retraits d'engagements d'années antérieures**  
**Réf. : Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

L'article 160 du décret cité en référence (décret GBCP) précise que « *seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement (AE) correspondantes disponibles. Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.* ». L'arrêté portant recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, en cours de publication, liste ces cas (rappelés en annexe 3).

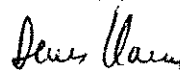
L'automatisation de ces dispositions dans le système d'information financière de l'Etat Chorus n'interviendra, au mieux, qu'à compter de 2016. Dans l'attente, la mise en place d'un dispositif de contrôle adapté et partagé par tous les acteurs budgétaires (responsables de programme et de BOP, contrôleurs budgétaires et direction du budget) est nécessaire pour :

- identifier le montant des AE issues du retrait d'un engagement d'une année antérieure ;
- assurer l'indisponibilité de celles dont le recyclage est interdit ;
- calculer en fin de gestion le montant des AE éligibles au report de celles devant être annulées.

Ce dispositif repose sur un dialogue entre le responsable de BOP et son contrôleur budgétaire, documenté par un tableau récapitulatif mensuel des retraits d'engagements d'années antérieures. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, d'application immédiate, sont précisées en annexe 1.

J'attire l'attention des responsables de programme sur le fait que, sauf exception, les AE, issues de retraits d'engagement et non éligibles au recyclage, ne doivent plus remonter à leur niveau ; celles-ci sont désormais bloquées au niveau du BOP par le contrôleur budgétaire compétent. Le dialogue de gestion devra être adapté en conséquence, en particulier pour les programmes comportant des BOP déconcentrés.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget



**Denis MORIN**

**Copies :**

Mesdames et messieurs les Contrôleurs Budgétaires et comptables Ministériels  
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires en Région